

CR/

22 Février 1972

ARRÊT N° 21

DOSSIER N° 34-71

RAZAFINDRATSIRA
c/
RAKOTONINDRIANA

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJONARIVELO, les observations de Maître ANDRIANOLLEJAO, avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de RAZAFINDRATSIRA contre un arrêt de la Cour d'Appel, (Chambre Civile), du 17 Février 1971, qui a confirmé un jugement ordonnant la remise dans son état antérieur d'un canal public d'irrigation et condamnant le demandeur à des réparations civiles;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES PREMIER ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS, tirés d'une part de la "fausse procédure issue de la connaissance insuffisante de cause", violation des "prescriptions des articles 14 à 19 de l'arrêté du 11 Juin 1956 qui stipulent que la requête introductive d'instance reçue fixe irrévocablement l'instance", et, d'autre part, de "l'appréciation excessive viciant la décision rendue", violation de "des articles 63 à 73 de l'arrêté du 11 Juin 1956" en ce que la Cour n'a pas voulu ordonner l'enquête et la descente sur les lieux demandées par les deux parties;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 "la requête doit à peine d'irrecevabilité contenir ... l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées"; que le visa de textes erronés est assimilé à un défaut de visa et entraîne l'irrecevabilité du moyen;

Attendu que le premier et le troisième moyen se réfèrent aux dispositions de l'arrêté du 11 Juin 1956;

Mais attendu que depuis la promulgation du Code de Procédure Civile, les dispositions de l'arrêté du 11 Juin 1956 ne sont plus en vigueur, qu'il y a donc lieu de reprocher aux deux moyens, non pas un défaut de visa de texte mais un visa de textes erronés assimilable à l'absence de visa;

D'où il résulte que les premier et troisième moyens sont irrecevables en la forme;



Droit page 6/10-3-72

[Handwritten signature and scribbles]

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation des articles 640, 641 et 642 du Code Civil, fausse interprétation du sens du mot "aménagement";

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir considéré comme aménagement du canal, donc prohibé, le désherbage et le nettoyage du canal, auxquels s'est livré le défendeur;

Attendu que les juges du fond ont apprécié souverainement ces éléments de fait, en constatant que ledit appelant s'est conduit comme s'il était propriétaire de ce canal, allant jusqu'à avouer lui-même y avoir pratiqué des modifications qu'il intitule réparations d'entretien et de désherbage;

D'où il résulte que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze;

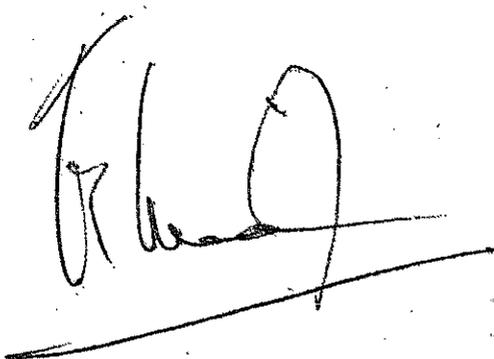
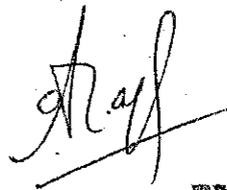
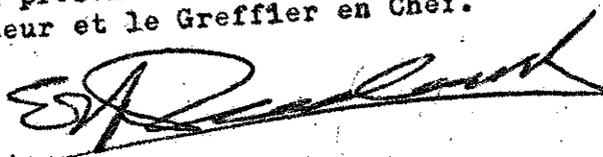
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJANARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILDANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP
de Tananarive, le 10 MAR 1972, NO 527, Vol 1
Reçu QUATRE MILLE FRANCS.
La Réunion

